

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE



**2025-045 ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN
PANORAMIQUE DE RANGÉVAL**

Le Maire de Boucq,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2,
- Vu le Code de la Route et ses modifications,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Pour faire suite aux travaux de réparation du SIELL effectués selon l'arrêté 2025-044,
- Considérant la nécessité d'interdire tous les engins lourds suite à la fragilisation de la zone de terrassement,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules lourds tels que camions, tracteurs, engins forestiers ou autres véhicules n'étant pas considérés comme véhicules légers **sont interdits** sur le chemin panoramique.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté, lequel sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront poursuivies conformément aux lois en la matière.

Article 3 :

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Toul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 08 octobre 2025
A Boucq,

Le Maire,



Marianne PIERSON

